

Conditions particulières pour la soumission et l'exécution des travaux

CFC 211 MAÇONNERIE

édition 08.2019

1. BASES POUR SOUMISSION ET EXECUTION

La calculation de l'offre et l'exécution des travaux seront basées sur les données suivantes dans l'ordre de priorité :

- 1.1 Les conditions générales.
- 1.2 Les présentes conditions particulières.
- 1.3 Les normes SIA No. 117, 118, 190, 205, 220, 222, 225, 229, 242, 318, 320 et 405.

2. TERRASSEMENTS, REMBLAYAGE, DEMOLITIONS

- 2.1 L'entrepreneur se renseignera sur la nature du sous-sol avant de remplir sa soumission. Il travaillera en étroite collaboration avec les autres maîtres d'état.
- 2.2 Les mesures de mètres de fouilles en pleine masse seront prises à 60 cm de la façade. Si des talutages sont nécessaires, la fouille sera mesurée à mi-hauteur du talus.
- 2.3 Les boisages ou étaiyages éventuellement nécessaires seront mesurés à part, s'ils se révèlent indispensables.
- 2.4 Les fouilles seront exécutées au maximum avec les moyens mécaniques. L'entrepreneur prendra toutes précautions nécessaires pour éviter les dégâts aux propriétés voisines. Toutes les protections et clôtures seront comptées dans les installations de chantier.
- 2.5 Il ne sera pas payé de plus-value pour fouilles complémentaires et réglages à la main (sauf indication spéciale).
- 2.6 La terre arable sera entreposée à part sur le chantier, d'entente avec la Direction des Travaux. Elle sera protégée pour reprise en fin des travaux.
- 2.7 L'entrepreneur est tenu d'aviser les autorités compétentes avant de commencer les travaux. Il se renseignera sur la présence éventuelle et la position de conduites souterraines ou de câbles. Il est seul responsable des dégâts éventuels.
- 2.8 Les épaisseurs de remblayages, fondements, empierrements et gravelages sont mesurées après compactage.
- 2.9 Les prix de remblayages, empierrements, etc., comprendront la mise en profil des matériaux selon indications de la DT.
- 2.10 Sauf indication contraire, les prix des démolitions comprennent le nettoyage et l'évacuation des matériaux.
- 2.11 Il ne sera pas payé de supplément sur les terrassements pour évacuation de déchets de démolition.

3. CANALISATIONS, DRAINAGES

- 3.1 Les prix comprennent :
 - les passages de fondations et murs
 - le jointoiment au bain de ciment et leur enrobage en béton, ne présentant pas d'aspérité à l'intérieur du tuyau
 - le réglage des fonds et la pose sur lit de sable ou béton maigre à toutes profondeurs
- 3.2 Le tracé, les niveaux, les pentes, etc., ainsi que leur exécution avant les remblayages seront conformes aux plans.
- 3.3 Aucune fouille ne sera remblayée avant le contrôle des canalisations par la DT, en particulier pour les drainages.
- 3.4 Toutes les pièces spéciales seront préfabriquées. Des coudes seront prévus à l'extrémité des coulisses avec bouchon provisoire (les colonnes de chutes pénétreront verticalement).
- 3.5 Mètre sur l'axe y compris pièces spéciales, avec plus-value pour ces dernières. Il ne sera tenu compte d'aucun hors profil, ni d'aucun foisonnement, même pour les transports. Si nécessaires, les talutages seront déterminés en accord avec la DT.
- 3.6 Les tuyaux PE seront posés selon les prescriptions de l'USPR et du fabricant.
- 3.7 Le repérage des nouvelles canalisations souterraines doit être effectué avant le remblayage des conduites. L'entrepreneur contactera au moins deux jours avant les remblayages le service du cadastre concerné.

4. ECHAFAUDAGES

- 4.1 Avant leur construction, l'entrepreneur soumettra à l'approbation de la DT un croquis d'échafaudages (coupe) indiquant les niveaux des paliers et la distance à la façade. Installation sera conforme aux prescriptions de la SUVA.
- 4.2 Aucun échafaudage ne sera démonté avant l'accord de la DT.

5. MACONNERIE

- 5.1 Les mètres seront exécutés au fur et à mesure de l'avancement des travaux selon article 7 des conditions générales.
- 5.2 Sauf indication contraire seront compris dans les prix :
 - les couvertes de moins de 0.50 mètres de portée
 - le dressage des tableaux et embrasures prêtes à recevoir les enduits ou la taille
 - la façon des trous de scellements et des gaines pour passage des conduites pour autant que leur emplacement soit donné avant leur exécution
 - l'arrosage éventuel pour prévenir la dessiccation trop rapide des mortiers si ces derniers sont exposés au soleil.
- 5.3 Aucune gaine ne sera fermée sans l'autorisation de la DT.

6. CREPISAGES

- 6.1 Sauf indications spéciales, tous les crépissages seront :
 - exécutés selon les instructions des fournisseurs des matériaux de support et des crépis.
 - exécution du sol au plafond après l'achèvement complet de tous les rhabillages et l'accord de la DT.
 - dégagés par un petit chanfrein marqué à la truelle contre le bois ou autres matériaux extensibles.
 - protégés contre le soleil et maintenus humides pendant 10 jours.
- 6.2 Seront compris dans les prix d'unité :
 - tous les rhabillages et fermetures de gaines, trous, etc., après l'achèvement de toutes les installations.
 - les raccords aux travaux de menuiserie et carrelages.
 - la protection de toutes les parties apparentes et le nettoyage de toutes les parties salies.
 - les échafaudages nécessaires.

7. EMPIERREMENTS - DALLAGES

- 7.1 Les empièrments seront exécutés uniquement avec des pierres de bonne qualité (molasse exclue).

8. CHEMINEES, DEVALOIRS

- 8.1 Toutes les ouvertures dans les canaux ainsi que les déviations éventuelles seront préfabriquées en usine ou, dans des cas spéciaux, sur le chantier avant la pose.
- 8.2 Les joints en plastique sont interdits. Seuls seront posés des éléments en parfait état, les pièces endommagées seront éliminées.
- 8.3 Boisseaux et manteaux seront complètement séparés afin d'assurer une libre dilatation.

9. DIVERS

- 9.1 Les conditions générales et particulières s'appliquent par analogie aux soumissions de béton armé et de terrassement établi par l'ingénieur civil.
 - 9.2 L'entrepreneur se conformera aux règles de la circulation, ainsi qu'à toutes les instructions des services communaux afin de garantir le libre passage des bordiers et la sécurité des tiers. La signalisation sera conforme à l'ordonnance sur la signalisation routière.
 - 9.3 L'entrepreneur doit prendre toutes les précautions nécessaires à la conservation des repères cadastraux, ceci sans plus-value sur les prix de la soumission. Si nécessaire, il avertit trois jours à l'avance le Service du cadastre concerné.
 - 9.4 L'entrepreneur est responsable d'avoir sur le chantier, en permanence, un jeu de plans mis à jour, ainsi qu'un exemplaire du dernier procès-verbal de chantier, le tout affiché de manière visible à tous.
 - 9.5 Un contremaître qualifié sera affecté au chantier dès le début des travaux et maintenu en permanence au minimum jusqu'à la fin du gros œuvre et ne sera affecté à d'autres travaux qu'avec l'accord de la Direction des Travaux.
-